

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 4 avril 2023

Composition : Mme BYRDE, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Japona-Mirus

Art. 425 CPP

Statuant sur la demande de remise de frais déposée le 4 décembre 2022 par **T.**_____ en relation avec l'arrêt rendu le 26 octobre 2022 par la Chambre des recours pénale dans la cause **n° PE20.017313-PGT**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par arrêt du 26 octobre 2022 (n° 809), la Chambre des recours pénale a rejeté dans la mesure où il était recevable le recours interjeté par T._____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 13 septembre 2022 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause n° PE20.017313-PGT (I), a confirmé l'ordonnance du 13 septembre 2022

(II), a mis les frais d'arrêt, par 880 fr., à la charge de T. _____ (III) et a dit que l'arrêt était exécutoire (IV).

2. Par acte du 4 décembre 2022, complété le 23 mars 2023, T. _____ a demandé la remise des frais mis à sa charge par l'arrêt précité.

Il a exposé que, depuis le départ, il avait voulu bien faire, mais que le fonctionnement de la justice lui était inconnu. Il avait désormais compris que, même s'il était dans le vrai, la priorité était de ne pas engendrer des frais qui le poursuivraient de nombreuses années et de pouvoir « *limiter la casse* » à l'issue du procès. En outre, sa situation financière était difficile, étant au bénéfice d'une rente AI complétée par des prestations complémentaires pour son loyer. Il peinait déjà à payer ses factures et se battait pour ne pas avoir de poursuites. Comme « *l'affaire principale* » avait d'ores et déjà engendré environ 35'000 fr. de frais d'avocat et beaucoup de frais de justice, il était inquiet quant à ses perspectives d'avenir après le procès. Il a expliqué les raisons l'ayant incité à recourir, à savoir qu'il y aurait eu une confusion quant aux objets saisis. Il estimait ne pas avoir été suffisamment écouté et pris au sérieux dans « *l'affaire principale* », d'où ses recours qui étaient des tentatives désespérées d'être mieux entendu. Il avait agi seul et sans aide, ce qui lui avait causé des difficultés importantes et beaucoup de stress. Il a également exposé souffrir de troubles psychiques, raison pour laquelle il était au bénéfice d'une rente AI, qui le poussaient à prendre de mauvaises décisions. Enfin, il a relevé avoir retiré ses recours devant le Tribunal fédéral, ainsi que sa plainte contre [...] dans « *l'affaire principale* », et a demandé à la Cour de céans de faire preuve de compréhension.

3. A teneur de l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Une telle décision ne peut concerner que les frais de procédure auxquels le requérant a été condamné par décision entrée en force (Domeisen, Basler Kommentar, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 425 ;

Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 1 ad art. 425).

La compétence de rendre une décision judiciaire ultérieure (cf. art. 363 ss CPP) de réduire ou de remettre les frais compte tenu de la situation financière de la partie concernée appartient à l'autorité pénale qui a statué (TPF SK.2020.14 du 19 novembre 2020 consid. 1.2 ; TPF SK.2017.32 du 22 janvier 2018 consid. 1 ; TPF SK.2017.5 du 2 mai 2017 consid. 5 ; Fontana, in : Jeanneret et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 425 CPP). La personne condamnée ou une autre personne qui y est habilitée peut demander par écrit qu'une telle procédure soit introduite ; sa demande doit être motivée (art. 364 al. 2 CPP) ; en particulier, lorsque le demandeur n'est pas une autorité, il doit au moins exposer et rendre vraisemblable les conditions auxquelles sa demande est subordonnée (Roten/Perrin, in : Jeanneret et alii. [édit.], op. cit., n. 27b et 28 ad art. 364 CPP et les réf. cit.).

Formulée comme une norme potestative, l'art. 425 CPP laisse aux autorités pénales une large marge d'appréciation (TF 6B_262/2019 du 1er avril 2019 et les réf. cit.). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité pénale peut décider de réduire ou remettre les frais, lorsqu'ils apparaissent comme trop élevés ou disproportionnés, afin d'éviter que leur paiement apparaisse, au vu de la situation de la personne astreinte à les payer, comme une peine déguisée ou qu'il réduise les chances de réinsertion de la personne concernée (TF 6B_262/2019 et 6B_263/2019 du 1er avril 2019 consid. 3 ; CREP du 22 novembre 2019/941 consid. 2.2 ; arrêt TC FR 502 2018 276-277 du 15 janvier 2019 ; Fontana, in : Jeanneret et alii [édit.], op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 425 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, une remise des frais de procédure au sens de l'art. 425 CPP ne peut pas être accordée lorsque le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau depuis le prononcé du jugement ou de l'arrêt entré en force (TPF SK.2020.14 précité consid. 1.4 et la réf. cit.).

4. En l'espèce, on rappellera d'abord que le requérant a adopté des postures procédurales totalement déraisonnables, qui peuvent être assimilées à de la quérulence, notamment lorsqu'il s'en est pris à des magistrats. Ensuite, sa situation ne diffère pas fondamentalement de celle de nombreux autres prévenus et sa méconnaissance du droit ne saurait constituer une excuse, cela d'autant moins qu'il était assisté d'un défenseur d'office dans le cadre de la procédure principale et qu'il avait tout loisir de se renseigner auprès de lui. De toute manière, comme relevé plus haut, selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, une remise des frais ne peut pas être accordée lorsque l'intéressé ne fait valoir aucun fait nouveau depuis le prononcé du jugement ou de l'arrêt entré en force (TPF SK.2020.14 précité consid. 1.4 et la réf. cit.). Or, le requérant fait uniquement état de sa situation générale, mais ne précise pas en quoi des éléments nouveaux déterminants seraient survenus après la notification des différents arrêts rendus par la Chambre des recours pénales. De toute manière, il ne fait pas référence à une quelconque pièce ou autre moyen de preuve susceptible d'établir son indigence. Sa demande ne peut donc qu'être rejetée.

5. Au vu de ce qui précède, la demande déposée le 4 décembre 2022 par T. _____ tendant à la remise des frais de procédure mis à sa charge par l'arrêt rendu le 26 octobre 2022 par la Chambre des recours pénales dans la cause n° PE20.017313-PGT doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat au vu des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. CREP 30 mars 2022/25, précité).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I. La demande déposée le 4 décembre 2022 par T._____ tendant à la remise des frais de procédure mis à sa charge par l'arrêt rendu le 26 octobre 2022 par la Chambre des recours pénale dans la cause n° PE20.017313-PGT est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
- II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. T._____,
- Ministère public central.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :